

# CORONAVIRUS / COVID-19

## Le nouveau cadre temporaire pour les aides d'Etat

Dans le contexte de la propagation du Covid-19 en Europe, la **Commission européenne a adopté, le 19 mars, un [cadre temporaire](#) pour les aides d'Etat**, plus flexible. Cette flexibilité **des règles en matière d'aides d'Etat** permet aux Etats membres d'**adapter des mesures pour soutenir les entreprises, et notamment les PME.**

Le 3 avril, la Commission européenne a [modifié](#) ce cadre temporaire pour l'élargir à **cinq aides supplémentaires.**

Objectifs :

- **Aider les entreprises à surmonter les récessions et à préparer leur reprise de manière durable** en assurant :
  - Des liquidités suffisantes
  - Un accès au financement
  - Préserver la continuité de l'activité économique
- Permettre aux Etats membres d'adopter des dispositifs pour soutenir les entreprises, en particulier les PME
- Le **secteur bancaire n'est pas concerné par ce nouveau cadre.** La [directive 2014/59](#)<sup>1</sup> s'appliquera si les banques ont besoin de soutien.

**Dix types d'aides temporaires** sont autorisées :

- **subventions directes, avantages fiscaux sélectifs et avances remboursables** : permettre à une entreprise de faire face à ses besoins de **liquidités**. Cette aide ne doit pas excéder :
  - 800 000 euros, sur base d'un budget prévisionnel
  - Sauf pour les secteurs de l'aquaculture et de la pêche (120 000 euros) et le secteur de l'agriculture (100 000 euros).

---

<sup>1</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

- **garanties sur les prêts contractés auprès des banques** : les États membres pourront fournir des **garanties publiques** pour faciliter l'octroi de prêts aux entreprises qui en ont besoin.
- **taux d'intérêt bonifiés pour les prêts octroyés aux entreprises** : afin d'aider les entreprises à couvrir leurs besoins en fonds de roulement et en investissement, des **prêts à des taux d'intérêt réduits** pourront être accordés. Ces prêts doivent être limités à six ans maximum.
- **garanties et prêts acheminés par les établissements de crédit vers l'économie réelle** : ces garanties et prêts à taux bonifié constituent des aides indirectes pour les entreprises qui peuvent bénéficier de volumes de financement plus important, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en termes de sûretés, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt minorés.

**assurance-crédit à l'exportation à court terme** : les États membres pourront fournir une assurance-crédit à l'exportation lorsque la couverture des risques cessibles sera temporairement indisponible. Le cadre permet une **souplesse dans la démonstration de l'incessibilité des risques** dans certains pays.

- soutien à la **recherche et au développement** (R&D) liés au virus
- soutien à la **construction et à la mise à niveau d'installations d'essai** nécessaires pour mettre au point et tester des produits pour lutter contre le virus (ex : les respirateurs)
- soutien à la **production de produits utiles** à la lutte contre la propagation du virus
- soutien ciblé sous forme de **report de paiement des impôts ou de suspension des cotisations de sécurité sociale**. Ce soutien doit concerner les secteurs et les régions les plus touchés par la propagation du virus.
- soutien ciblé sous forme de **subventions salariales** en faveur des salariés

Ces soutiens pourront se faire sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux, d'avances remboursables ou de garanties de couverture de pertes.

Les Etats membres doivent notifier à la Commission européenne leurs mesures d'aide. Ainsi, elle a **autorisé**, à ce jour, cinq **mesures françaises** :

- Les deux régimes qui permettent à **Bpifrance de fournir des garanties d'Etat**
- Le **régime destiné à fournir des garanties d'Etat aux banques** sur les nouveaux prêts des entreprises
- Le **fonds de solidarité** au titre de l'aide sous forme de subvention directe
- Le **report des paiements par les compagnies aériennes de certaines taxes**.

Ce cadre est **en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020**. Pour des considérations de sécurité juridique, la Commission européenne évaluera s'il est nécessaire de reporter cette date.